

GE_GERICHTE 4A_521/2021 vom 3. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_521_2021

FR: GE_GERICHTE 4A_521/2021 du 3 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE 4A_521/2021 del 3 gennaio 2023

Regeste

Résumé: CONGE EXTRAORDINAIRE - HEBERGEMENT DE FAMILIERS - SOUS-LOCATION TOTALE OU PARTIELLE L'« l'hébergement de familiers » (conjoint, partenaire, concubin, enfants, amis, etc.) par le locataire est admis, pour autant que cela ne provoque pas une sur-occupation des locaux. Il ne s'agit ni d'une sous-location, ni d'un prêt à usage, faute de volonté contractuelle. Lorsqu'un locataire héberge son enfant adulte et qu'il n'y a plus de devoir légal d'entretien, il faut déterminer – en fonction des circonstances – si la volonté de conclure un contrat existe. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral retient qu'il y a bien une volonté de conclure un contrat de bail, et donc une sous-location, entre le locataire et sa fille.

Volltext

Résumé: CONGE EXTRAORDINAIRE - HEBERGEMENT DE FAMILIERS - SOUS-LOCATION TOTALE OU PARTIELLE L'« l'hébergement de familiers » (conjoint, partenaire, concubin, enfants, amis, etc.) par le locataire est admis, pour autant que cela ne provoque pas une sur-occupation des locaux. Il ne s'agit ni d'une sous-location, ni d'un prêt à usage, faute de volonté contractuelle. Lorsqu'un locataire héberge son enfant adulte et qu'il n'y a plus de devoir légal d'entretien, il faut déterminer – en fonction des circonstances – si la volonté de conclure un contrat existe. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral retient qu'il y a bien une volonté de conclure un contrat de bail, et donc une sous-location, entre le locataire et sa fille.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉSILIATION;RÉSILIATION ANTICIPÉE;SOUS-LOCATION;FAMILLE

Normes: Normes: CO.257f.al3; CO.262

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.